

Journal officiel

de l'Union européenne

C 11

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

15 janvier 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 11/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 11/02	Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière — Décision n° 2/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 4 juin 1997 fixant la liste des actes communautaires relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que les conditions et les modalités de leur application par la Turquie, article 4, point a), de l'annexe I, section V, point 2), de l'annexe II — Types de gaz et pressions d'alimentation correspondantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990	2
2005/C 11/03	Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation	3
2005/C 11/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3668 — DIFA/INVEST-KREDIT/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2005/C 11/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3690 — CNP/CAPITALIA/FINECO VITA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2005/C 11/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3653 — SIEMENS/VA TECH) ⁽¹⁾	6
2005/C 11/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3639 — BRIDGEPOINT/SEA) ⁽¹⁾	7
2005/C 11/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3633 — ALCADIS/ISUZU/MITSUBISHI/ISUZU BENELUX JV) ⁽¹⁾	7
2005/C 11/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3638 — KKR/DSD) ⁽¹⁾	8

FR

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2005/C 11/10

Appel à propositions 2005 — Programme d'action communautaire dans le domaine de la Santé publique (2003-2008) ⁽¹⁾ 9



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 janvier 2005

(2005/C 11/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3091	LVL	lats letton	0,6964
JPY	yen japonais	134,32	MTL	lire maltaise	0,4324
DKK	couronne danoise	7,4398	PLN	zloty polonais	4,0626
GBP	livre sterling	0,7006	ROL	leu roumain	37 792
SEK	couronne suédoise	9,0483	SIT	tolar slovène	239,77
CHF	franc suisse	1,5491	SKK	couronne slovaque	38,58
ISK	couronne islandaise	82,17	TRY	lire turque	1,7708
NOK	couronne norvégienne	8,175	AUD	dollar australien	1,7242
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,5859
CYP	livre chypriote	0,5818	HKD	dollar de Hong Kong	10,2051
CZK	couronne tchèque	30,365	NZD	dollar néo-zélandais	1,873
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1444
HUF	forint hongrois	246,98	KRW	won sud-coréen	1 366,05
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,9051

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière

Décision n° 2/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 4 juin 1997 fixant la liste des actes communautaires relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que les conditions et les modalités de leur application par la Turquie,

article 4, point a), de l'annexe I,

section V, point 2), de l'annexe II

Types de gaz et pressions d'alimentation correspondantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990

(2005/C 11/02)

(Cette publication repose sur des informations fournies aux services de la Commission par la Turquie)

Turquie

Pays	Famille de gaz	Indice de Wobbe (brut) en		Pression d'alimentation en milibars ⁽⁴⁾		
		MJ/m ³ ou kWh/m ³ (0 °C)	MJ/m ³ ou kWh/m ³ (15 °C)	min.	nom.	max.
TURQUIE	DEUXIÈME Groupe H		45,7-54,7 MJ/m ³	17 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾
	TROISIÈME Groupe P		72,9-76,8 MJ/m ³ ⁽²⁾	25	37	45
	Groupe B/P		72,9-87,3 MJ/m ³ ⁽³⁾	25	28-30	35

⁽¹⁾ Niveau de pression couramment utilisé dans les réseaux de distribution «basse pression». La pression la plus couramment employée est de 300 mbar, mais l'emploi de pressions supérieures n'est pas interdit.

⁽²⁾ Propane commercial.

⁽³⁾ Mélange propane-butane commercial.

⁽⁴⁾ Pression à l'entrée des appareils à gaz.

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2005/C 11/03)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par le Luxembourg*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays émetteur: Luxembourg

Dessin commémoratif: 50^{ème} anniversaire du Grand-Duc Henri, 5^{ème} anniversaire de son accession au trône et centenaire de la mort du Grand-Duc Adolphe

Description du dessin: La pièce comporte, sur le côté gauche de sa partie interne, l'effigie de Son Altesse Royale, le Grand-Duc Henri, de profil à droite, et, sur le côté droit, l'effigie de l'ancien Grand-Duc Adolphe. Ces effigies sont surmontées de la légende, inscrite en demi-cercle, «GRANDS-DUCS DE LUXEMBOURG». Le texte «HENRI * 1955 ADOLPHE + 1905» figure sous leurs effigies respectives. Sur le cercle extérieur de la pièce, les 12 étoiles qui entourent le dessin sont placées entre les lettres du mot «LËTZEBUERG». La date 2005 est inscrite en dessous, avec le symbole de la Monnaie et la lettre «S».

Volume d'émission: 2,8 millions de pièces au maximum

Date d'émission approximative: janvier 2005

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, pp. 1-30 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, pp. 38-39).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3668 — DIFA/INVESTKREDIT/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 11/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 janvier 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises DIFA Deutsche Immobilien Fonds AG («DIFA», Allemagne), contrôlée par DZ Bank AG («DZ», Allemagne) et Investkredit Bank AG («IK», Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises ABP Real Estate Investment KFT («ABP», Hongrie), M1 Business Park KFT («M1», Hongrie), Infopark KFT («Infopark», Hongrie), Olympia Teplice s.r.o. («OCT», République Tchèque), Olympia Mlada Boleslav s.r.o. («OCM», République Tchèque), RCP Alfa s.r.o. («RCP», République Tchèque) et Europolis Technopark s.r.o. («ETP», République Tchèque), actuellement contrôlées par IK et la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (Royaume Uni) par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour DIFA: fonds d'investissement immobilier,
- pour DZ: services bancaires,
- pour IK: banque spécialisée dans les services aux compagnies,
- pour ABP et M1: parcs logistiques à Budapest,
- pour Infopark: immeubles de bureaux à Budapest,
- pour OCT et OCM: centres commerciaux à Teplice et
- pour RCP et ETP: immeubles de bureaux à Prague.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3668 — DIFA/INVESTKREDIT/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3690 — CNP/CAPITALIA/FINECO VITA)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 11/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 janvier 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises CNP Assurances S.A. («CNP», France) et FinecoGroup S.p.A. («FinecoGroup», Italie) contrôlée by Capitalia S.p.A. («Capitalia», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise FinecoVita S.p.A. («FinecoVita», Italie), actuellement contrôlée par Capitalia par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour CNP: assurance vie,
- pour Capitalia: holding d'un groupe bancaire et financier,
- pour FinecoVita: assurance vie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3690 — CNP/CAPITALIA/FINECO VITA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3653 — SIEMENS/VA TECH)**

(2005/C 11/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 janvier 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Siemens Österreich AG («Siemens», Autriche) contrôlée par Siemens Deutschland AG («Siemens», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise VA Tech AG («VA Tech», Autriche) par offre publique d'achat annoncée le 10 décembre 2004.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Siemens: production, transmission et distribution d'électricité, technologie de l'automatisation et de la traction, ingénierie et construction d'usines, services techniques, ingénierie de réseaux, ingénierie de services de construction, ingénierie dans le secteur de l'automatisation, systèmes logistiques, technologie de l'information et des télécommunications;
- pour VA Tech: production, transmission et distribution d'électricité, ingénierie dans le secteur de la métallurgie et de l'infrastructure (y compris ingénierie de services de construction, technologie de la traction et ingénierie des usines de production d'électricité).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3653 — SIEMENS/VA TECH, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3639 — BRIDGEPOINT/SEA)

(2005/C 11/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 décembre 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32004M3639. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3633 — ALCADIS/ISUZU/MITSUBISHI/ISUZU BENELUX JV)

(2005/C 11/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 décembre 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32004M3633. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3638 — KKR/DSD)**

(2005/C 11/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 janvier 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32004M3638. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS 2005**Programme d'action communautaire dans le domaine de la Santé publique (2003-2008)**

(2005/C 11/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission procède ce jour au lancement de l'appel à propositions «Santé publique — 2005» dans le cadre du Programme d'action communautaire dans le domaine de la Santé publique (2003-2008) ⁽¹⁾.

La date limite pour la soumission des propositions est le 15 avril 2005.

Toutes les informations qui incluent notamment la décision de la Commission adoptant le programme de travail pour 2005 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de la Santé publique (2003-2008), y inclus le programme de travail annuel pour les subventions et les principes généraux et critères permettant de sélectionner et d'octroyer une subvention aux actions du programme «Santé publique» sont disponibles sur le site web à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/health/ph_programme/howtoapply/how_to_apply_fr.htm

⁽¹⁾ Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) — Déclarations de la Commission — Journal officiel n° L 271 du 9.10.2002, p. 1-12.